

RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Objet : Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt

Madame, Monsieur,

Le feu de forêt est une préoccupation omniprésente dans la région méditerranéenne, mais la situation actuelle montre que ce risque s'étend désormais bien au-delà, avec une France confrontée à une vague d'incendies d'une ampleur inédite.

Notre commune n'échappe pas à la règle et il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, le Code forestier (article L134-6) **oblige** les propriétaires situés en zone exposée et à moins de 200 mètres, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions suivantes le cas échéant :

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 m (même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines) ainsi que sur 5 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ;
- La totalité de votre terrain si celui-ci se trouve dans la zone urbaine (zone U) du PLU (plan local d'urbanisme) en vigueur ;
- La totalité de votre terrain si celui-ci fait partie d'un lotissement, d'une AFU ou d'une ZAC (association foncière urbaine ou zone d'aménagement concertée) ;
- La totalité des terrains ainsi qu'une bande de 50 mètres de profondeur autour si ce sont des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dont vous avez la charge.

Compte tenu de la période et du contexte climatique actuel, il vous appartient notamment de veiller au maintien en état débroussaillé des terrains concernés et de procéder sans délai à l'évacuation de l'ensemble des matériaux combustibles susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.

Il est rappelé que les travaux de débroussaillage s'effectuent habituellement en automne et en hiver, le maintien en état débroussaillé devant ensuite être assuré au printemps et pendant toute la période estivale.

Face à la multiplication et à l'intensification des feux de forêt constatés cette année sur l'ensemble du territoire national, et alors que plusieurs départements font actuellement face à des incendies d'une ampleur exceptionnelle, il vous est instamment demandé de faire preuve de la plus grande vigilance et de vous conformer sans délai à ces obligations. Le respect de ces prescriptions conditionne directement votre sécurité, celle de vos proches et de vos voisins, ainsi que l'efficacité de l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les Maires